

Les ensembles immobiliers désignés ci-dessus sont respectivement inscrits au tableau général des propriétés de l'Etat sous les numéros 670-2412 et 670-2100. En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de l'université Strasbourg-I.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions et additions de construction qui seront édifiées sur les ensembles immobiliers précités. L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quant prendra fin la dotation.

NOR : MENT8901409A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 24 avril 1989, est attribué, à titre de dotation à l'université de Strasbourg, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, en vue du fonctionnement des unités de formation et de recherche des sciences économiques et gestion et des sciences de la vie et de la Terre, un ensemble immobilier domanial d'une superficie bâtie et non bâtie de 21 604 mètres carrés situé rues du Maréchal-Juin et René-Descartes, à Strasbourg (Bas-Rhin), cadastré section 37 n°s 65-8 et 49-5 et tel au surplus qu'il figure délimité par un liséré de couleur rouge sur le plan annexé audit arrêté (1).

L'ensemble immobilier désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 670-2412. En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de l'université Strasbourg-I.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seront édifiées sur l'immeuble précité.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

NOR : MENT8901408A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 24 avril 1989, est attribué à titre de dotation à l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, établissement public national à caractère administratif, un ensemble immobilier domanial d'une superficie bâtie et non bâtie de 25 676 mètres carrés, situé 24, boulevard de la Victoire, à Strasbourg (Bas-Rhin), cadastré section 36 n°s 17, 28 et 30 et tel au surplus qu'il figure délimité par un liséré rouge au plan annexé audit arrêté (1).

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions et additions de constructions qui seront édifiées ultérieurement sur l'immeuble précité. L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

L'ensemble immobilier désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 670-3816. En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg.

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de la programmation et du développement universitaire, sous-direction des constructions et de l'aménagement des campus), 61 à 65, rue Dutot, 75015 Paris.

**Arrêté du 6 juin 1989
portant délégation de signature**

NOR : MENK8970063A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté du 29 août 1986 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 28 juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-840 du 21 juillet 1988 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1988 portant délégation de signature donnée à M. Georges Vanderchmitt, directeur de la jeunesse et de la vie associative, et à M. Jean Pachot, chef de service,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vanderchmitt, directeur de la jeunesse et de la vie associative, et de M. Pachot, chef de service, adjoint au directeur de la jeunesse et de la vie associative, délégation est donnée à :

M. Jean-François Collet, administrateur des P. et T., chef du département de la réglementation et de la formation ;

M. Jean Deroy, attaché principal d'administration centrale, chef du département des relations extérieures ;

Mlle Annie Derocles, administrateur civil, chef du département de la vie associative ;

Mlle Guilaine Meynier, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du bureau des affaires communes,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur département ou bureau, tous les actes administratifs, à l'exception de ceux qui engagent la responsabilité du ministère en matière réglementaire ou financière, en particulier les notes au contrôle financier, les arrêtés d'engagement, les conventions, les modifications ou refus de subvention, les notifications de déconcentration de crédits.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1989.

ROGER BAMBUCK

**Arrêté du 15 juin 1989 modifiant l'arrêté du 29 avril 1988
fixant la réglementation et la liste des capacités de
médecine**

NOR : MENZ8901384A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 modifiée relative aux études médicales et pharmaceutiques ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, et notamment le titre III ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1988 fixant la réglementation et la liste des capacités de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 février 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des capacités de médecine et la durée des études conduisant à ces diplômes sont fixées comme suit :

« Capacité d'aide médicale urgente : deux ans ;

« Capacité d'allergologie : deux ans ;

« Capacité de gérontologie : deux ans ;

« Capacité d'hydrologie et climatologie médicales : deux ans ;

« Capacité de médecine aérospatiale : deux ans ;

« Capacité de médecine et biologie du sport : deux ans ;

« Capacité de médecine de catastrophe : un an ;

« Capacité de médecine pénitentiaire : deux ans ;

« Capacité de médecine tropicale : deux ans ;

« Capacité de toxicomanies et alcoolologie : deux ans. »

Art. 2. - L'article 5 de l'arrêté du 29 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme et le volume horaire de la formation théorique ainsi que les obligations de formation pratique sont fixés, pour chaque capacité, en annexe au présent arrêté. »

Art. 3. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des enseignements supérieurs,

F. METRAS

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD